

Une personne exerçant les fonctions d'un ingénieur sans en avoir le droit (en situation de pratique illégale par exemple) peut-elle réclamer devant un tribunal civil une somme pour les services rendus en cette qualité?

NON

En vertu de l'article 27 de la [Loi sur les ingénieurs](#) (L.R.Q. c. I-9).

M^e Sébastien Dyotte, avocat
Bureau du syndic
Ordre des ingénieurs du Québec